VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Concession de service public pour l'exploitation de la grande plage de Saint-Jean-de-Luz

REGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de remise des offres :

Le 11 décembre 2026 à 12h00

SOMMAIRE

Article 1 - OBJET DE LA CONSULTATION 3
Article 1.1 - Objet du contrat et détermination du périmètre 3
Article 1.2 - Durée du contrat 3
Article 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION 3
Article 2.1 - Mode de consultation 3
Article 2.2 - Délai de validité des offres 3
Article 2.3 - Modifications de détail ou informations techniques complémentaires apportées au dossier de consultation 3
Article 2.4 - Unité monétaire et langue(s) 4
Article 2.5 - Modalités de paiement 4
Article 3 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION 4
Article 4 – Conditions d'envoi et de remise des candidatures et des offres 4
Article 5 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 5
Article 6 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 5
Éléments nécessaires à la sélection des candidatures : 5
Situation juridique 5
Capacité 5
Article 7 - CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES 6
Article 8 - DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS 6
Article 9 - INDEMNITES 7

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Article 1.1 - Objet du contrat et détermination du périmètre

La consultation lancée par la Commune de Saint-Jean-de-Luz a pour objet de déléguer, par le biais d'un contrat d'affermage, l'exploitation de la grande plage de Saint-Jean-De-Luz.

L'exploitation faisant l'objet de la convention est :

- Lot n°4 : location d'engins nautiques non motorisés (dont stand up paddle) - digue aux chevaux

Article 1.2 - Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une période de huit (8) ans à compter de la saison estivale 2027, pour une période ne pouvant excéder 8 mois, soit du 15 mars au 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

Article 2.1 - Mode de consultation

La consultation est menée conformément à la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) issus de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifiée, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Article 2.2 - Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date de remise des offres.

Article 2.3 - Modifications de détail ou informations techniques complémentaires apportées au dossier de consultation

La Collectivité se réserve le droit d'apporter des modifications de détail ou des informations complémentaires au dossier de consultation sans que les candidats puissent réclamer d'indemnités.

Les candidats dûment avertis par courrier électronique suivi d'une copie par courrier recommandé avec accusé de réception, devront répondre sur la base du dossier modifié dès lors que le courriel leur est parvenu au moins huit jours francs avant la date de remise des offres (le jour de la remise des offres n'est pas compté). En deçà de ce délai, la non-prise en compte de ces modifications ou compléments ne pourra justifier l'irrecevabilité de l'offre.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des offres est repoussée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Article 2.4 - Unité monétaire et langue(s)

L'unité monétaire retenue par la Collectivité est l'euro et l'ensemble des pièces fournies seront obligatoirement rédigées en langue française.

Article 2.5 - Modalités de paiement

Le Concessionnaire exercera l'activité déléguée à ses risques et périls et sera rémunéré directement par les recettes perçues auprès des usagers. Le Concessionnaire sera soumis au paiement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public versée à la Collectivité.

ARTICLE 3 - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

- Le présent règlement de la consultation
- Le projet de convention d'exploitation
- Modèle de rapport annuel d'activité
- Plan de la plage

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les plis doivent être déposés uniquement par voie dématérialisée, impérativement avant la date de remise figurant en première page du présent Règlement de la consultation. Aucun envoi papier ne sera accepté. L'adresse de la plateforme pour déposer les dossiers des offres et la suivante :

https://demat-ampa.fr.

Le fuseau horaire de référence sera celui de Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les frais d'accès au réseau et le recours à la signature électronique sont à la charge du candidat.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que tout document électronique envoyé par lui dans lequel un virus informatique est détecté fera l'objet d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document.

Ce document est dès lors réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en sera informé par voie électronique. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Copie de sauvegarde :

Le candidat peut remettre une copie dite de sauvegarde sur support physique électronique. Il ne s'agit pas d'une obligation. Cette copie doit parvenir avant la date et l'heure figurant au présent règlement de la consultation. Cette copie de sauvegarde peut être envoyée à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Jean-de-Luz
2 place Louis XIV
64500 Saint-Jean-de-Luz

ARTICLE 5 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires relatifs à cette consultation, les candidats devront faire parvenir en temps utile leur demande :

- De manière électronique, exclusivement sur la plateforme de dématérialisation, sur l'URL suivante :

https://demat-ampa.fr

Seules les demandes adressées au moins 12 jours avant la date limite de réception des offres feront l'objet d'une réponse de la part du pouvoir adjudicateur.

Une réponse sera adressée au plus tard 6 jours avant la date fixée pour la réception des offres aux candidats ayant téléchargé le dossier de consultation sur la plateforme de dématérialisation après s'être préalablement identifiés.

Concernant les informations relatives à la remise des offres dématérialisées, il convient de se reporter à l'article Conditions d'envoi et de remise des candidatures et/ou des offres du présent document.

ARTICLE 6 - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats auront à produire les pièces ci-dessous définies rédigées en langue française.

6.a Éléments nécessaires à la sélection des candidatures « enveloppe candidature » :

Chaque candidat ou chaque membre de l'équipe candidate devra produire les pièces suivantes :

Situation juridique

- Formulaire DC1 : Lettre de candidature
- Formulaire DC2
- Attestation d'assurance

Capacité

⇨ **Pièce 1** : une lettre de candidature, datée et signée, permettant d'identifier le candidat (nom dénomination, adresse du siège, forme juridique) et accompagnée du pouvoir de la personne physique habilitée à déposer l'offre au nom du candidat. En cas de groupement de candidats, la lettre de candidature devra indiquer la composition et la forme du groupement ainsi que le nom de l'opérateur économique mandataire, et être signée par l'ensemble des membres du groupement ou accompagnée de l'autorisation donnée au mandataire par chaque cotraitant de signer l'offre de candidature au nom du groupement.

⇨**Pièce 2** : Un justificatif datant de moins de 3 mois de l'inscription au registre du commerce (extrait de K-Bis)

⇨ **Pièce 3** : les attestations du candidat justifiant qu'il est en règle envers ses obligations fiscales et sociales (justificatifs prévus par le décret no 97-638 du 31 mai 1997 et par l'arrêté du 31 janvier 2003 modifié)

⇨**Pièce 4** : une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin no2 du casier judiciaire : - pour les infractions visées aux articles L.8221-1 et L.8221-2 du code du travail ; - pour les infractions visées à l'article L.8251-1 du code du travail ; - pour l'infraction visée à l'article L.8231-1 du code du travail ; - pour l'infraction visée à l'article L.8241-1 du code du travail.

⇨**Pièce 5** : une attestation sur l'honneur, datée et signée, certifiant le respect par le candidat de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-5 du nouveau code du travail.

⇨**Pièce 6** : Une déclaration sur l'honneur datée et signée attestant que le candidat : - n'est pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L620-1 du Code de commerce ou de faillite personnelle, au sens de l'article L625-2 du même code, ou de toute autre procédure équivalente régie par un droit étranger ; - n'est pas en redressement judiciaire ou sous l'effet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ou que celle-ci a été habilitée à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du contrat (joindre une copie du jugement).

⇨**Pièce 7** : Le candidat joint les **attestations d'assurance** dont il dispose à la date d'établissement de son offre ainsi qu'un document présentant le type d'assurance qu'il entend contracter (dommages couverts, montant des franchises notamment), dans les conditions prévues au contrat.

Les assurances définitives devront être annexées au contrat au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du contrat.

⇨**Pièce 8** : Une description détaillée de son entreprise : actionnaires, moyens financiers (chiffre d'affaires global et le cas échéant le chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère la concession, réalisés au cours des 3 derniers exercices), moyens en personnel (effectifs du candidat et l'importance du personnel d'encadrement), organisation interne, activités principales et accessoires, bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices.

⇨**Pièce 9** : Toute information permettant d'apprécier ses capacités techniques et professionnelles et démontrant la capacité du candidat à assurer l'exécution, la qualité, le sérieux, la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public.

⇨ **Pièce 10** : Le candidat propose, le cas échéant, un **projet de statut de la société dédiée**.

6.b « enveloppe offre »

- le document de consultation portant la mention manuscrite « lu et approuvé », daté et signé par le candidat, (document contractuel)

- description du matériel utilisé, plan des installations et descriptif des activités proposées

- toutes informations, renseignements que le candidat jugera bon d'apporter pour justifier de son engagement à respecter le contenu du cahier des charges et mettre en valeur sa proposition.

- offre financière du candidat (document contractuel)

ARTICLE 7 - CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les offres seront appréciées au regard des critères suivants :

- Valeur technique de l'offre : 60 %
- Tarifs proposés : 40 %

ARTICLE 8 - DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

Après avoir recueilli l'avis de la commission prévue à l'article L 1411-5 du CGCT, l'exécutif de la Collectivité (ou toute personne qu'il désignera pour le représenter dans le respect des conditions propres au fonctionnement de la Collectivité) engagera librement avec les candidats de son choix des négociations.

Celles-ci pourront porter sur tous les aspects du futur contrat, notamment des aménagements techniques et financiers aux propositions initiales. En aucun cas, les négociations ne pourront conduire les candidats à remettre en question l'économie générale du contrat établi par la Collectivité, notamment son objet et sa durée.

Lors de ces négociations, l'exécutif de la Collectivité ou son représentant pourra se faire assister de la ou des personnes compétentes dont elle jugera utile de s'entourer.

Lors de ces négociations, les candidats pourront être invités à remettre des compléments ou des modifications à leurs offres. Les délais et mode de transmission de ces compléments et modifications seront alors indiqués aux candidats.

Les négociations se dérouleront avant la remise de l'offre finale.

Les candidats qui ne seront pas appelés à participer aux négociations en seront informés, de même que les éventuels candidats éliminés au fur et à mesure de la négociation.

Après analyse des dernières propositions, l'exécutif de la Collectivité ou son représentant, sélectionnera le candidat retenu au vu des critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse exposés à l'article 7 du présent règlement de la consultation.

ARTICLE 9 - INDEMNITES

Aucune indemnité et aucun remboursement ne sera alloué aux candidats au titre des dépenses de déplacement, des frais d'étude et d'élaboration des offres, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.